



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉCISION DU MAIRE

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N°2025-07

PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES
« DEPENSES GESTION GENERALE »

RA206-17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20250408-DM_2025-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°30 en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 59 du 04 octobre 2018 relative à la mise en place d'une part supplémentaire IFSE REGIE dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du Maire portant création de la régie d'avances gestion générale du 12 avril 1984 ;

Vu les décisions du Maire portant modification de la régie d'avances gestion générale en date du 20 décembre 1992, 24 janvier 2002, 21 août 2008, 09 octobre 2012, 27 juin 2016 et du 4 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte de régie.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision abroge et remplace l'ensemble des dispositions des actes relatifs à la modification de la régie d'avances. Cette régie est intitulée « RA DÉPENSES GESTION GÉNÉRALE »

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bouffémont (95570) 45 rue de la République.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|---|
| 1) Prestation de service (6042) | 15) Bâtiments publics (615221) |
| 2) Carburants (60622) | 16) Autres bâtiments (615228) |
| 3) Alimentation (60623) | 17) Matériel roulant (61551) |
| 4) Autres fournitures non stockées (60628) | 18) Maintenance (6156) |
| 5) Fournitures de petits équipements (60632) | 19) Entretien réparations autres biens mobiliers (61558) |
| 6) Fournitures d'entretien (60631) | 20) Documentation générale et technique (6182) |
| 7) Vêtements de travail (60636) | 21) Versements à des organismes de formation (6184) |
| 8) Fournitures administratives (6064) | 22) Fêtes et cérémonies (6232) |
| 9) Livres, disques, cassettes... (6065) | 23) Catalogues et imprimés (6236) |
| 10) Fournitures scolaires (6067) | 24) Publications (6237) |
| 11) Autres matières et fournitures (6068) | 25) Voyages et déplacements (6245) |
| 12) Locations immobilières (6132) | 26) Frais d'affranchissement (6261) |
| 13) Locations mobilières (61351 et 61358) | 27) Frais de télécommunications (6262) |
| 14) Terrains (61521) | 28) Concours divers (6281) |
| | 29) Redevances pour concessions, informatique en nuage, autres (6581XX) |
| | 30) Droits d'enregistrements et de timbre (6354) |

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Numéraire
- 2) Carte bancaire
- 3) Virement émis

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de **13 500 €**.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 15 jours si besoin et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le(s) mandataire(s) suppléants percevra(-ont) une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le Maire, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la commune de Bouffémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.



Fait à Bouffémont, le 8 avril 2025

Le Maire
Michel LACOUX